



Décision n° CODEP-LYO-2017-021767 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} juin 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés, située dans le périmètre de l'INB n° 112 située dans les communes de Cruas et Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation d'adjonction d'une installation d'entreposage des outillages potentiellement contaminés en référence D5180-NL/MI/08/5648 du 15 octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLST1711414 du 24 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier Dép-LYO-0466-2009 du 19 mars 2009, l'ASN avait autorisé l'exploitant à créer une aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés, sur la base de son dossier transmis par courrier susvisé du 15 octobre 2008 ;

Considérant que, par courrier du 24 mai 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation consistant à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés ; pour permettre l'entreposage du linge de zone contrôlée dans l'attente de son expédition à l'extérieur du site ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé modifié ;

Considérant que cette modification temporaire des conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés est prévue pendant la durée nécessaire à la rénovation de la laverie du site,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, située dans le périmètre de l'INB n° 112, dans les conditions prévues par sa demande du 24 mai 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} juin 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET